

Vu l'article L 2122-21 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les conditions atmosphériques de ces derniers jours et la nécessité de préserver le bon état des équipements sportifs extérieurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

## **A R R E T E**

### **SERVICE :**

DIRECTION DES  
JEUNESSES DES  
SPORTS ET DE  
L'ACTION  
SOCIOCULTURELLE

### **ARRÊTÉ :**

DSGO-2022-068

### **OBJET :**

FERMETURE TERRAINS  
DE SPORT  
ENGAZONNÉS DE  
FOOTBALL ET DE  
RUGBY DU 14 AU 18  
DÉCEMBRE 2022

**ARTICLE 1** – Tous les terrains de sport engazonnés de football, de rugby sont interdits à la compétition et à l'entraînement du mercredi 14 décembre 2022 à 08 heures au dimanche 18 décembre 2022 à 20 heures.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. Il sera affiché sur les panneaux des stades des terrains de football, de rugby et notifié aux utilisateurs et instances concernés.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents du service des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Reçue à la Préfecture de Nantes le 15 décembre 2022

Publié le 15 décembre 2022